

AVIS N°06/08/CC
du 5 février 2008

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution suivant lettre n° 000010/PM/SGG du 22 janvier 2008, enregistrée le 23/01/2008 au greffe de la Cour sous le n° 003/greffe/ordre, aux fins d'obtenir l'avis de ladite Cour sur le projet d'ordonnance portant réglementation bancaire.

LA COUR

Vu la Constitution du 9 Août 1999 ;

Vu la loi n° 2000-11 du 14 Août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 8 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;

Vu la loi n° 2007-37 du 10 décembre 2007 habilitant le Gouvernement à prendre des Ordonnances ;

Vu la lettre n° 000010/PM/SGG du 22 janvier 2008 de Monsieur le Premier Ministre et les pièces jointes ;

Vu l'Ordonnance n° 09/VP/CC du 23 janvier 2008 de Monsieur le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution :

« Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi .

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi. » ;

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour porte réglementation bancaire ;

Considérant que la loi n°2007-37 du 10 décembre 2007 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans les domaines suivants :

-La ratification des accords de prêt et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

-Les textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement ;

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à la Cour ne porte pas sur la ratification d'un accord de prêt ou d'un protocole de don ; Qu'il ne ressort également pas de la requête et des pièces jointes qu'il intéresse la mise en œuvre d'un programme conclu avec un partenaire au développement ;

Considérant dès lors que le projet d'ordonnance portant réglementation bancaire n'entre pas dans le cadre de la loi d'habilitation ;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE

DONNE L'AVIS SUIVANT :

- Le projet d'ordonnance portant réglementation bancaire n'entre pas dans le cadre de la loi n° 2007-37 du 10 décembre 2007 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances.

- Dit que le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 5 février 2008 où siégeaient Messieurs ABBA MOUSSA Issoufou, Président, Oumarou YAYE, Vice-Président, Abdoulaye DJIBO, Aboubacar MAIDOKA, Karimou HAMANI, Mahamane BOUKARY et Madame ABDOULAYE DIORI Kadidiatou LY, Conseillers, en présence de Mme DAOUDA Fatima, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.